



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE MOULIN A COULEURS

4 Hameau Bonne Fontaine
08130 Écordal

Références : E1-JoB/JoL-N° 26/137
Code AIOT : 0005700134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement LE MOULIN A COULEURS implanté LA CAILLAUDIERE 08430 Villers-le-Tourneur. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MOULIN A COULEURS
- LA CAILLAUDIERE 08430 Villers-le-Tourneur
- Code AIOT : 0005700134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Moulin à Couleurs est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2000 à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Villers-le-Tourneur. La société possède la maîtrise foncière des terrains de l'exploitation. Aucune installation n'est présente sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
5	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10-1	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Sans objet
6	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-6	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance le 7 janvier 2025. L'exploitant, qui n'a pas engagé les démarches nécessaires pour constituer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ne dispose plus de l'autorisation environnementale requise pour exploiter la carrière. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour de son exploitation.

L'inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative et de prendre les mesures nécessaires pour établir un plan d'exploitation de sa carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : [...] Le tonnage maximal annuel qui pourra être extrait est de 1000 tonnes. Le tonnage moyen annuel envisagé est de 800 tonnes. La durée de la présente autorisation est fixée à 25 ans. [...]

Constats :

La déclaration GEREP réalisée en 2026 stipule que 150 tonnes de matériaux ont été extraites en 2025, et qu'il reste 1,9 ktonnes de matériaux à extraire sur la carrière autorisée le 7 janvier 2000.

L'autorisation d'exploiter est échue depuis le 7 janvier 2025.

L'article R.181-49 du Code de l'environnement stipule que "la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation".

L'exploitant n'a pas engagé les démarches nécessaires pour constituer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La situation n'est pas conforme.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de son intention d'entreprendre dans les meilleurs délais les démarches nécessaires pour constituer et déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière. Il s'est également engagé à ne plus exploiter la carrière d'ici la régularisation de la situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Autre, Accès et signalement

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

La carrière dispose d'un accès unique. Le jour de l'inspection, l'accès est fermé par un merlon réalisé à l'aide de matériaux issus du site et d'un tronc d'arbre allongé.

Un panneau d'information est disposé à proximité de cette entrée.

La partie sud de la carrière, le long de la prairie, est clôturée. Sur la partie nord, un talus périphérique est aménagé le long du boisement.

L'interdiction d'accès à toute personne non autorisée est affichée et signalée en périphérie de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10-1

Thème(s) : Autre, Décapage

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. [...]

Constats :

Le décapage des terrains a été limité au besoin des travaux d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de lutte
Prescription contrôlée : « Les installations sont pourvues » d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il n'y a pas d'équipements de lutte contre l'incendie disponibles en permanence sur la carrière. Lors des travaux d'extraction, les extincteurs disponibles sur la carrière sont ceux affectés aux engins présents pour la campagne d'extraction et appartenant à une société extérieure (travaux sous-traités).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 [...]. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan à jour de son exploitation. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-6
Thème(s) : Autre, Front d'abattage
Prescription contrôlée : A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Constats : L'excavation présente des hauteurs maximales inférieures à 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'Inspection ne relève la présence d'aucun déchet sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société LE MOULIN A COULEURS à Villers-le-Tourneur (08430)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 171-10, L. 172-1, L.181-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/03 du 7 janvier 2000 autorisant la société « LE MOULIN A COULEURS » à reprendre l'exploitation d'une carrière sise à Villers-le-Tourneur, lieu-dit « La CAILLAUDIERE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose :

« Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- les bords de la fouille ;*
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- les zones remises en état ;*
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 [...].*

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2000 susvisé qui fixe la durée de l'autorisation à 25 ans ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et plus particulièrement sa rubrique 2510, qui dispose :

*« Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)
Exploitation de carrières (Autorisation) [...] »*

Vu l'article L.181-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : [...] 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 [...] » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le [\[précisez la date\]](#) à la connaissance de l'exploitant en lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 mars 2026, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2000 susvisé pour une durée de 25 ans ;
 - la carrière, exploitée en 2025 au regard de la déclaration GEREPP réalisée en 2026, n'est plus autorisée depuis le 7 janvier 2025 ;
 - l'exploitant, qui souhaite poursuivre son activité, n'a pas engagé les démarches nécessaires visant à demander la prolongation ou le renouvellement de l'autorisation environnementale de la carrière (rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE) ;
 - l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement et l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation nécessaire ;
 - le fonctionnement de l'installation sans autorisation peut porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et crée une distorsion de concurrence avec les installations respectant la réglementation ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'exploitation à jour, ce qui constitue un manquement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, et des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en attendant de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. face à la situation administrative irrégulière de la carrière, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de la carrière sise à Villers-le-Tourneur en attendant de sa régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société « LE MOULIN A COULEURS », immatriculée sous le n° SIRET 38794458000019, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de sa carrière exploitée sur la commune de Villers-le-Tourneur (08430) soit :

- en déposant, sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du Code de l'environnement, complet et recevable, sur le guichet unique numérique de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en déposant sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dans le même délai.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître à la préfecture des Ardennes l'option qu'il retient.

Article 2 – La Société « LE MOULIN A COULEURS », immatriculée sous le n° SIRET 38794458000019, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-le-Tourneur (08430), les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en transmettant un plan d'exploitation complet et mis à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7-II, L. 171-8-II et L.541-3-I du Code de l'environnement.

Article 4 – L'exploitation de la carrière est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation. Aucune nouvelle campagne d'extraction ne peut être réalisée sur le site.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 5 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 4 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 6 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société LE MOULIN A COULEURS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tourneur ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,